



UNSa Justice

Monsieur Gérald DARMANIN  
Garde des Sceaux, ministre de la Justice  
13 Place Vendôme  
75042 PARIS Cedex 01

---

Pantin, le 8 Juillet 2025

**REF. : EC/3708072025**

**OBJET : reconstitution de carrière à la suite d'inversion lors de la fusion de deux grades de Corps d'Encadrement et d'Application en date du 28 février 2022**

Monsieur le Garde des Sceaux,

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-254 du 25 février 2022 modifiant certaines dispositions statutaires relatives au corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire publié le 27 février 2022, les deux premiers grades du corps d'application et d'encadrement (CEA) ont fusionné en un seul et même grade. Ainsi, les grades de surveillant et surveillant principal et de surveillant brigadier sont devenus celui de surveillant et surveillant brigadier à compter du 28 février 2022.

Dans le cadre de cette fusion des grades, on constate une inversion de carrière qui s'apprécie entre agents placés dans la même situation dans un cadre statutaire défini. Il convient ainsi d'éviter que, pour une même année, un agent d'un échelon inférieur dépasse l'agent de l'échelon supérieur. Cette situation peut arriver dans les cas où l'on classe deux agents de deux échelons différents dans un même échelon d'accueil.

En l'espèce, les opérations de reclassement ont été réalisées et ont abouti à une inversion de carrière entre les surveillants brigadiers des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons tous reclassés au 9<sup>e</sup> échelon de la nouvelle grille en application de l'article 9 du décret 2022-254 car ceux classés au 3<sup>e</sup> échelon dans leur grille d'origine sont passés au 10<sup>e</sup> échelon de la nouvelle grille avant ceux qui étaient classés au 4<sup>e</sup> échelon dans la grille d'origine.

Il y a donc bien inversion de carrière mais également rupture d'égalité, ce qui oblige l'administration à revoir la situation indiciaire de certains anciens surveillants brigadiers au 4<sup>e</sup> échelon et à reconstituer leurs carrières comme le confirme la jurisprudence sur le sujet qui est constante.

Ainsi, il a été jugé par le tribunal administratif de Paris le 23 juin 2016 (jugement N°1509530/5-1) concernant un fonctionnaire de police ayant été victime d'une inversion de carrière que sa carrière devait être reconstituée et donc « *enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution de la carrière de M. X et au rappel des traitements correspondant à cette reconstitution, sur la base d'une nomination au 1er juillet 2009 dans le grade de major de police assortie de la conservation de l'ancienneté qu'il avait acquise au 5<sup>e</sup> et dernier échelon du grade de brigadier-chef de police dans la limite de deux ans* »...

Dans cette affaire d'inversion de carrière qui nous intéresse, certains agents ont d'ores et déjà obtenu gain de cause devant des tribunaux administratifs, en l'occurrence ceux de Toulouse et de Montpellier.

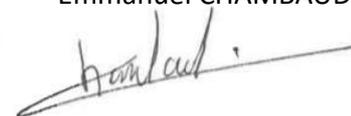
Les autres agents appartenant anciennement au 4<sup>e</sup> échelon de surveillant brigadier ne devraient pas avoir à saisir une juridiction administrative pour faire valoir leur bon droit face à un texte manifestement illégal.

L'UFAP UNSA Justice vous alerte sur cette situation et vous sollicite afin que l'administration pénitentiaire procède aux régularisations administrative et financière de la carrière des agents concernés sans qu'ils aient besoin de passer par la voie contentieuse devant les juridictions administratives. Il est inacceptable que des agents victimes de l'application fautive par leur administration d'une disposition réglementaire illégale soient contraints d'avoir recours aux juridictions administratives pour obtenir leur dû, sinon l'opportunité de demander des dommages et intérêts pour la responsabilité pour faute de cette même administration.

A l'heure où se pose de façon récurrente le manque d'attractivité de la fonction publique qui touche également le ministère de la Justice, donner satisfaction à des agents dans leur bon droit est un moyen indéniable de lutter contre ce phénomène et de faire œuvre d'équité et de justice sociale.

Ne doutant pas de votre attachement à tous les corps du ministère et au respect strict de leurs droits, et dans l'attente des suites réservées à notre demande, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le garde des Sceaux, notre plus profonde considération.

Le Secrétaire Général,  
Emmanuel CHAMBAUD



Copies :

Madame Charlotte HEMMERDINGER, Directrice de Cabinet du Garde des Sceaux  
Monsieur Maxime GILMANT MERCI, Chargé de Mission auprès du Cabinet du Garde des Sceaux  
Madame CHEVRIER Carine, Secrétaire Générale du Ministère de la justice  
Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
Monsieur Emmanuel RAZOUS, Directeur Adjoint de l'Administration Pénitentiaire  
Madame Laurence VENET-LOPEZ, Cheffe de Service RH de la DAP  
Monsieur Morgan TANGUY, SDRH de la DAP